**COMITÉ DE DISCIPLINE** 

DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ:

Katie Begley, EPEI, présidente

Geneviève Breton

Yalin Gorica, EPEI

**CONCERNANT: ADAM TODD VIDLER, N° D'INSCRIPTION 63780** 

**DÉCISION ET MOTIFS** 

Cette affaire a fait l'objet d'une décision d'un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-

comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») le

10 juillet 2024, après que l'affaire lui fut renvoyée par le Comité des plaintes. Le sous-comité a

statué sur l'instance et délivré sa décision sans audience, en vertu des alinéas 33.2(8) et (9) de

la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7,

annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et des Règles de procédure du Comité de discipline et du

Comité d'aptitude professionnelle (les « Règles de procédure »).

Le sous-comité a jugé Adam Todd Vidler (l'« ancien membre ») coupable de faute

professionnelle et a rendu une ordonnance enjoignant à la registrateure de révoguer son

certificat d'inscription et exigeant de l'ancien membre qu'il se présente devant le Comité pour

recevoir une réprimande.

**PROCÉDURE** 

L'Ordre a déposé la Formule 3A auprès du Bureau des audiences conformément à la

Règle 8.14 et y a joint les documents pertinents, notamment :

- 1. La décision du Comité des plaintes de l'Ordre concernant l'ancien membre, rendue en vertu du paragraphe 31(5) de la Loi sur les EPE, datée du 29 février 2024. Le Comité des plaintes a formulé des allégations de faute professionnelle envers l'ancien membre en ce qu'il :
  - a. a commis un acte prohibé impliquant de la pornographie juvénile, selon la définition de l'article 1 de la Loi sur les EPE;
  - a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. a contrevenu à une loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
  - d. a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- 2. Des copies certifiées de documents de la Cour de justice de l'Ontario, dont une transcription de la procédure judiciaire du 7 septembre 2022, confirmant que l'ancien membre a été condamné pour une infraction au Code criminel canadien, RSC 1985, c C-46 (le « Code criminel »), ou déclaré coupable d'une infraction à ce code, en raison d'un acte prohibé impliquant de la pornographie juvénile correspondant à la même conduite ou aux mêmes actes faisant l'objet de la décision du Comité des plaintes.
- 3. Une déclaration sous serment, accompagnée de l'article pertinent des Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle, confirmant que le délai d'appel de la déclaration de culpabilité est expiré ou que la demande d'appel de l'ancien membre a été rejetée ou a fait l'objet d'un désistement et qu'il n'y a pas d'autre appel possible.
- 4. Une déclaration selon laquelle aucune déclaration ne sera faite ni déposée en vertu du paragraphe 33.2(4) de la Loi sur les EPE.

Conformément à la Règle 8.14, le sous-comité s'est réuni et a examiné les allégations qui lui ont été renvoyées par le Comité des plaintes et les documents soumis par l'Ordre.

## **CONCLUSIONS**

Le sous-comité a jugé l'ancien membre coupable de faute professionnelle.

Le 7 septembre 2022, l'ancien membre a été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile en vertu de l'article 163.1(4) du *Code criminel*. En s'appuyant sur cette information, confirmée par les documents soumis par l'Ordre, le sous-comité a déterminé que l'ancien membre a commis un acte prohibé impliquant de la pornographie juvénile. La condamnation n'a pas été annulée par voie d'appel.

La preuve dans une affaire criminelle doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Puisque le fardeau de la preuve relativement aux condamnations au criminel est soumis à des exigences plus élevées que pour des allégations de faute professionnelle, le sous-comité peut raisonnablement s'appuyer sur la condamnation et juger que l'ancien membre a commis les actes décrits dans l'avis d'audience.

Les actes impliquant de la pornographie juvénile sont incontestablement odieux. En consultant et en ayant en sa possession de la pornographie juvénile, l'ancien membre n'a pas tenu compte des attentes envers les EPEI et il a fait preuve de mépris envers son obligation d'être un modèle au sein de la communauté dévouée aux soins des enfants. La faute de l'ancien membre est honteuse et témoigne d'une importante faiblesse morale. Ce type d'infraction n'est pas seulement préjudiciable pour les enfants, il donne une image négative de la profession dans son ensemble, et mine la confiance du public envers la profession.

Une telle conduite est si choquante que le sous-comité estime que l'ancien membre a contrevenu à une loi se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, et a adopté une conduite indigne d'un EPEI.

4

**SANCTION** 

Conformément à l'alinéa 33.2(1) de la Loi sur les EPE concernant les EPEI reconnus coupables

d'une faute professionnelle qui consiste en un acte interdit impliquant de la pornographie

juvénile, le sous-comité ordonne la révocation du certificat d'inscription de l'ancien membre et

que celui-ci reçoive une réprimande.

La sanction dans cette affaire est imposée par la loi. La révocation obligatoire du certificat

d'inscription et la réprimande témoignent de la gravité de la faute. Une telle sanction envoie un

message clair selon lequel les membres qui commettent des actes impliquant de la

pornographie juvénile ne peuvent avoir le privilège de pratiquer la profession d'EPEI en

Ontarioet concorde avec le mandat de l'Ordre de régir la profession dans l'intérêt public, en plus

de protéger le public en veillant à ce que l'ancien membre en particulier ne puisse plus travailler

à titre d'EPEI.

Le sous-comité estime qu'une révocation du certificat d'inscription est la seule sanction

appropriée dans cette affaire.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que

présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline.

Katie Begley, EPEI, présidente

10 juillet 2024

Date